

FEDERATION POUR LA RECHERCHE SUR LE CERVEAU
STATUTS
MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2007

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet

La Fédération pour la Recherche sur le Cerveau, FRC, a pour objet :

- de fédérer des actions d'associations dédiées à des pathologies neurologiques ;
- d'encourager et soutenir la recherche sur le cerveau et l'ensemble du système nerveux ;
- de mobiliser des ressources additionnelles pour le financement de la recherche dans le domaine des pathologies du cerveau et du système nerveux ;
- de contribuer au financement de la recherche sur le cerveau et le système nerveux :
 - o par l'intermédiaire d'aides accordées directement à des équipes de chercheurs en privilégiant les recherches transversales
 - o par des versements aux membres fondateurs pour soutenir les recherches sur les pathologies neurologiques auxquelles ils se consacrent
- de promouvoir l'information et la sensibilisation du grand public, des milieux institutionnels et professionnels, à la cause de la recherche sur le cerveau, le système nerveux et leurs pathologies.

Art. 2 : Durée

La durée de la FRC est illimitée.

Art. 3 : Siège

Le siège de la FRC est établi au 9, Avenue Percier - 75 008 Paris. Il pourra être déplacé en tout autre lieu sur le territoire français sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 4 : Membres

La FRC se compose :

- Des associations ou fondations qui se consacrent au soutien aux personnes atteintes de pathologies neurologiques et/ou au financement de la recherche sur ces mêmes pathologies, en distinguant :
 - o Les cinq associations et fondation qui constituent les « membres fondateurs », à savoir :
 - L'Association France Alzheimer
 - L'Association pour la recherche sur la sclérose en plaques
 - L'Association pour recherche sur la sclérose latérale amyotrophique

- La Fondation française pour la recherche sur l'épilepsie
- L'Association France Parkinson
- o Les autres associations et fondations poursuivant des objectifs similaires à ceux visés ci-dessus et dont la demande d'adhésion devra être agréée préalablement par le Conseil d'Administration avant d'être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- De personnes physiques désignées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, en raison des services qu'elles ont rendus ou sont susceptibles de rendre à la FRC.

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, ou la dissolution pour les personnes morales et, pour les personnes physiques, par l'incapacité ou le décès.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5 : L'Assemblée Générale

Elle est composée de l'ensemble des membres de la FRC.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à son initiative, ou par celui-ci à la demande d'au moins un quart des voix détenues par les membres. La convocation doit être portée à la connaissance des membres par lettre recommandée avec accusé de réception et parvenir à son destinataire au minimum 15 jours francs avant la tenue de la réunion.

Chaque personne morale membre de la FRC dispose de 50 (cinquante) voix. Les personnes physiques disposent d'une voix chacune.

Les membres absents ou empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'Assemblée pour les représenter. Le nombre de voix dont sera détenteur le mandataire au titre de ce mandat sera égal à celui dont disposait le mandant. Le mandataire ne peut recevoir le mandat que d'un seul mandant.

Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables que si la moitié des voix sont présentes ou représentées, sur première convocation. A défaut de quorum pour cette réunion, une deuxième convocation est lancée pour une deuxième réunion qui ne peut se situer moins de trois semaines après la date fixée dans la première convocation.

Les règles relatives aux modalités et délais de convocation aux Assemblées appelées à modifier les statuts, ainsi que les règles de quorum et de majorité dans les mêmes Assemblées sont fixées à l'article 18 ci-après.

L'ordre du jour de l'Assemblée est établi par le Conseil d'Administration.
Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Les réunions de l'Assemblée Générale donnent lieu à l'établissement de procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire, qui sont transcrits sur un registre coté et paraphé.

Art. 6 : L'Assemblée Générale : attributions

L'Assemblée Générale entend le rapport moral du Président sur les activités de la FRC ainsi que le rapport financier du trésorier, qui sont soumis à son approbation.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, statue sur l'affectation des résultats, vote le budget de l'exercice en cours et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 7 : Le Conseil d'administration

La FRC est administrée par un Conseil d'Administration de 15 membres comprenant

- Deux représentants de chaque membre fondateur, désignés par celui-ci,
- Deux membres, ès qualités, du Conseil Scientifique, présentés par celui-ci et nommés par le Conseil d'Administration,
- Trois membres, proposés par le Conseil d'Administration et désignés par l'Assemblée Générale parmi les personnes physiques choisies en raison de leur compétence et de leur expérience.

Les membres autres que les membres fondateurs sont nommés pour une période de trois ans et sont rééligibles.

Art. 8 : Le Bureau

Le Conseil d'administration élit au scrutin secret parmi ses membres représentant les membres fondateurs de la FRC et les membres autres que ceux siégeant ès qualités un Bureau composé :

- D'un Président
- D'un premier Vice-Président et de deux autres Vice-Présidents
- D'un Trésorier
- D'un Secrétaire

Si le Président est l'un des représentants des membres fondateur, le premier Vice-Président devra être l'une des personnes physiques, membre du Conseil d'Administration, choisie en raison de sa compétence ou de son expérience. Si le Président est l'une des personnes physiques, membre du Conseil d'Administration, choisie en raison de sa compétence ou de son expérience, le premier Vice-Président devra être l'un des représentants des membres fondateurs.

Le Bureau est élu pour une période d'un an.

Art. 9 : Les réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les membres du Conseil absents ou empêchés peuvent donner le pouvoir de les représenter à un autre membre du Conseil. Ce pouvoir doit être donné par écrit. Un membre du Conseil ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les réunions du Conseil ne peuvent être valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Les agents salariés de la FRC peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Les réunions donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit être transcrit, après approbation et signature par le Président et un autre membre du Conseil, sur un registre coté et paraphé.

Art. 10 : Les réunions du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président chaque fois qu'il est nécessaire. Les réunions du Bureau ne peuvent être valables que si la moitié au moins des membres sont présents.

Art. 11 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites et feront l'objet de vérifications.

Art. 12 : Le Président représente la FRC dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la FRC doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art. 13 : Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la FRC, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Art. 14 : Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative données dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 Février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 Juin 1966 modifié.

Art 15 : Le Conseil Scientifique : Objet

Il est institué auprès de la FRC un « Conseil Scientifique » dont l'objet est de :

- Proposer au Conseil d'Administration des orientations et objectifs de recherche en fonction des moyens disponibles ou susceptibles d'être dégagés à moyen terme par la FRC,
- Préparer, dans le cadre du budget annuel de la FRC, les appels d'offres s'inscrivant dans ces objectifs, dont les termes devront être approuvés par le Conseil d'Administration,
- Sélectionner les projets répondant de la façon la plus appropriée aux termes de l'offre,
- Présenter à l'approbation du Conseil d'Administration les projets qui lui paraissent devoir être retenus dans le cadre de l'enveloppe inscrite dans le budget pour leur financement.

Le Conseil Scientifique est en outre chargé :

- De suivre l'exécution des contrats de recherche ou travaux approuvés par le Conseil d'Administration,
- D'établir un rapport annuel sur ses activités,
- De procéder périodiquement à une évaluation a posteriori de l'impact de la contribution financière de la FRC sur le développement de la recherche dans le domaine neurologique.

Art. 16 Le Conseil Scientifique : Composition

Le Conseil Scientifique est composé de quinze membres, à savoir :

- Deux représentants du Conseil Scientifique de chaque membre fondateur, désignés par ceux-ci pour une période de trois ans,
- Cinq personnalités scientifiques cooptées par le Conseil Scientifique de la FRC pour une période de trois ans.

Le Conseil Scientifique élit en son sein pour une période de trois ans un Président et un Vice-Président, ce dernier étant en principe un clinicien si le Président est un fondamentaliste, et vice-versa.

Le Conseil Scientifique propose au Conseil d'Administration le nom des personnes susceptibles d'être, ès qualités, ses deux représentants au Conseil d'Administration de la FRC.

Un représentant du Conseil d'Administration participe de droit aux réunions du Conseil Scientifique.

Un représentant du Conseil Scientifique de la FRC pourra participer aux réunions de chacun des Conseils Scientifiques des associations/fondations membres de la FRC, à leur demande.

LES FINANCES DE LA FRC

Art. 17 : Les ressources

Les ressources de la FRC sont constituées par :

- Les cotisations des membres. Le taux de ces cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Il peut être différent pour les personnes physiques et pour les personnes morales,
- Le produit de la campagne annuelle de collecte de fonds dans le public,
- Les subventions susceptibles d'être accordées tant par l'Etat, les collectivités locales et établissements publics, que par les sociétés, fondations ou associations privées,
- Les dons et libéralités de personnes physiques,
- Les recettes liées à l'organisation d'évènements autorisés au profit de la FRC (concerts, conférences, spectacles, tombolas, etc.),

- Les legs,
- Les intérêts ou plus values de cessions sur valeurs mobilières,
- Les recettes exceptionnelles liées à l'exercice de ses activités.

Art. 18 : Les comptes

L'exercice social correspond à l'année calendaire.

Il est établi pour chaque exercice un compte de résultat, un bilan et des annexes.

Dans le cas où la Fédération reçoit des subventions publiques, elle doit justifier de l'emploi des fonds ainsi versés auprès de la personne morale qui les a attribués.

Après la clôture de l'exercice, la Fédération est tenue d'adresser au Préfet du Département où est fixé son siège un compte d'emploi de l'ensemble de ses ressources.

Art 19 : Le Commissaire aux comptes

La Fédération nomme un Commissaire aux comptes et un Commissaire suppléant qui exercent leurs mandats dans le cadre et pour la durée fixés dans les textes en vigueur pour les associations.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art 20 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des voix des membres. La convocation lancée par le Président pour la tenue de l'Assemblée appelée à modifier les statuts doit être portée à la connaissance des membres par lettre recommandée avec accusé de réception et parvenir à son destinataire au minimum 20 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les délibérations portant sur les modifications à apporter aux statuts ne peuvent être valables que si le quorum atteint la moitié des voix des membres sur première convocation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à une date qui ne peut se situer moins de trois semaines après la date fixée dans la première convocation. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres.

Art. 21 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la FRC, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 18, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres représentant plus de la moitié des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Art. 22 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FRC. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs institutions poursuivant des objectifs analogues, publiques ou reconnues d'utilité publique, ou à des établissements visés au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée.

Art. 23 : Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 20, 21 et 22 ci-dessus sont adressées sans délai au Ministère de l'Intérieur et aux Ministères exerçant leur tutelle sur les domaines d'activités de la FRC, et ne deviennent valables qu'après leur approbation.

DIVERS

Art. 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale et transmis à la Préfecture du Département où se trouve situé le siège, fixera, autant que de besoin, les modalités d'application des statuts et du fonctionnement des organes de la FRC.